



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N° 1164 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 26/12/2016

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : évolution influenza aviaire en France

- Réf. :**
- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
 - arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
 - note aux importateurs n° 1055 PR/SDR/QAAV du 1^{er} décembre 2016
 - note aux importateurs n° 1061 PR/SDR/QAAV du 2 décembre 2016
 - note aux importateurs n° 1076 PR/SDR/QAAV du 5 décembre 2016
 - note aux importateurs n° 1114 PR/SDR/QAAV du 14 décembre 2016
 - OIE : rapport de suivi n° 7 du 26 décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite à la réception du rapport de suivi n° 7 de l'OIE concernant l'apparition d'un nouveau foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène H5N3 en France (selon ce rapport du 26/12/16, les premiers foyers ont été notifiés le 15/12/15, notamment dans le département des Landes selon le rapport du 15/12/15), la suspension de l'importation d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue aux produits provenant du département des Landes (40) à compter du 25 novembre 2015.

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les départements de l'Aveyron (12), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements de l'Aveyron (12), du Gers (32), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Landes (40) à compter du 25 novembre 2015 et ovoproduits issus de ces œufs ;

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le chef de département absent,
l'adjointe,

Valérie ROY